

N° AA045 / 2024

ARRETE PORTANT INTERDICTION
D'ACCES AU LITTORAL
Pointe du Chay

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et L2212-1 à L2212-4 ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;

CONSIDERANT l'érosion et le recul de la falaise de la Pointe du Chay ;

CONSIDERANT les risques de chute à proximité immédiate du sentier littoral ;

CONSIDERANT la dégradation de la falaise liées aux conditions météorologiques et coefficients de marée rendant l'accès sur les côtes du littoral dangereux pour le public ;

CONSIDERANT les forts coefficients de marée prévus lors des marées d'équinoxe du printemps 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 23 février 2024, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès au cheminement littoral et au bord de la falaise entre la pointe de la Barbette (coté baie de AYTRE) et la pointe de la Belette (coté plage de ANGOULINS) par la pointe du Chay est INTERDITE.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi que sur les lieux cités dans l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le Responsable des services techniques

Fait à Angoulins le 23 février 2024
Le Maire

Jean-Pierre Nivet



Jean-Pierre NIVET

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr